

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEA CADARACHE

13108
13115 Saint-Paul-lès-Durance

Références : D-2025-0268

Code AIOT : 0006400004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement CEA CADARACHE implanté 13108 Les Plaines de Cadarache 13115 Saint-Paul-lès-Durance. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEA CADARACHE
- 13108 Les Plaines de Cadarache 13115 Saint-Paul-lès-Durance
- Code AIOT : 0006400004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre CEA de Cadarache est l'un des principaux sites nucléaires français dédié à la recherche sur les activités amont du cycle du combustible dont le contrôle est assuré conjointement par l'ASN pour les installations nucléaires de base (INB) et par la DREAL pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au titre ICPE, l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022 synthétise l'ensemble des prescriptions applicables au CEA de Cadarache pour l'exploitation des ICPE de son site de Saint-Paul-Lez-Durance. Des arrêtés préfectoraux complémentaires viennent modifier l'arrêté préfectoral susvisé.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Sobriété hydrique en situation pérenne	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation "Laboratoire d'analyses" - Report de réhabilitation	Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-39	Sans objet
2	Cessation "Laboratoire d'analyses" - Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet
3	Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet
4	Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet
5	Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet
6	Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Sans objet
10	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1 - nota 7	Sans objet
12	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2025 portait sur deux thématiques :

- le récolement des prescriptions relatives à la procédure de cessation d'activité, notamment la mise en sécurité, de l'ICPE intitulé Laboratoire d'analyse communément appelé BIAM ;
- l'action nationale relative à la sobriété hydrique visant notamment, en ce qui concerne le CEA de Cadarache :
 - à vérifier la pertinence de son plan de sobriété hydrique (PSH) version 2 ;
 - à réduire le prélèvement maximal d'eau annuel autorisé par l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. L'inspection a pu constater la mise en sécurité des équipements de climatisation visés par la cessation partielle d'activité. Concernant la thématique "sobriété hydrique", le CEA tient à jour son PSH et propose des actions de réduction pérennes et en période de sécheresse. Cependant, l'inspection attend de l'exploitant la transmission de données affinées relatives à la consommation propre aux besoins du CEA (hors INB, INBS et entités extérieures) et la justification de la mise en place d'un dispositif de mesure totalisateur au niveau des prises d'eau UPEP et canal EDF réalisant des relevés journaliers.

Cette inspection a également permis de projeter un prélèvement maximal d'eau annuel autorisé huit fois moins élevé, soit de 4 000 000 m³/an à 500 000 m³/an.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à monsieur le préfet en vue de mettre à jour les données de prélèvement et de consommation en eau autorisés pour le CEA de Cadarache.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation "Laboratoire d'analyses" - Report de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-39
Thème(s) : Identification de la demande, Cessation partielle
Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas

échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Constats :

Le CEA de Cadarache a notifié au préfet le 01/04/2022 une déclaration de cessation partielle de l'activité classée de son installation "Laboratoire d'analyses" relevant de la rubrique 1185-2a, suite à la vidange et à l'évacuation des fluides contenus dans la plupart des équipements de climatisation des bâtiments de l'installation. Cette cessation partielle fait suite au déménagement du laboratoire intitulé aujourd'hui "Institut de Biosciences & biotechnologies d'Aix-Marseille (BIAM)", à l'extérieur du centre, dans la zone de la Cité des Energies.

La plupart des locaux continue d'être utilisé comme bureaux. D'autres restent couverts par l'autorisation ASNR (ex-ASN) référencée T130651, annexe 1-21, délivré le 22/11/2021.

Le cumul des fluides contenus dans les climatisations restant en fonctionnement dans les bâtiments n'est plus redevable d'un classement de régime ICPE (quantité de fluide cumulée = 33,74 kg).

Ces éléments justifient le report de réhabilitation et de détermination de l'usage futur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation "Laboratoire d'analyses" - Notification de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Délai de notification de mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

Constats :

Le 01/04/2022, le CEA de Cadarache a notifié au préfet une déclaration de cessation d'activité en date du 01/03/2022 concernant son installation "Laboratoire d'analyses" relevant de la rubrique 1185-2a sous le régime la déclaration, soit un mois après la mise à l'arrêt.

L'inspection rappelle à l'exploitant les délais de notification en vigueur à respecter soit :

- un mois au moins avant l'arrêt pour le régime de la déclaration ;
- trois mois au moins avant l'arrêt :
 - pour le régime de l'enregistrement,
 - pour le régime de l'autorisation,
 - lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de

- | |
|--|
| <p style="text-align: center;">l'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 mois au moins avant l'arrêt dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. |
|--|

<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1</p>

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux et des déchets</p>

<p>Prescription contrôlée :</p>
--

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

[...]

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

<p>Constats :</p>

L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets (BSD) dangereux pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements de climatisation des bâtiments concernés par la cessation d'activité.

Ces opérations concernent la vidange et l'évacuation des fluides des équipements de climatisation. Elles ont été effectuées par la société CLIMASPHERE. Les fluides ont été transférés en partie à la société FRITEC à Vitrolles d'après les BSD. Certains BSD ne précisent pas le transfert des déchets.

En visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer par quelle société les déchets avaient été récupérés.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est et reste responsable du traitement et de la destination de ses déchets même en sortie de site.

L'exploitant précise que les climatisations concernées par la cessation d'activité partielle n'avaient pas été démantelées pour le moment. Elles ont été mises en sécurité (vidées de tout fluide et coupées en électricité). Les équipements seront démantelés lors de la phase de déconstruction et d'assainissement des bâtiments prévue ces prochaines années.

<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1</p>

<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site</p>

<p>Prescription contrôlée :</p>
--

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

[...]

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Il n'y a pas d'interdiction d'accès aux locaux car la plupart sont toujours utilisés comme bureaux. D'autres restent couverts par l'autorisation de l'ASN (ex-ASN) référencée T130651, annexe 1-21, datée du 22/11/2021, pour détention de substances radioactives.

Les bâtiments concernés par la cessation partielle d'activité sont dans l'enceinte clôturée du centre CEA de Cadarache, laquelle est soumise à contrôle d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des risques

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'évacuation des fluides frigorigènes et l'arrêt de l'alimentation électrique des équipements de climatisation concernés par la cessation d'activité suppriment les risques d'incendie ou d'explosion associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation "Laboratoire d'analyses" - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance sur l'environnement

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'impact potentiel sur l'environnement concerne l'atmosphère par la présence de fluides frigorigènes. L'évacuation de ces derniers supprime l'impact sur la qualité de l'air.

L'exploitant ajoute qu'en attendant le démantèlement des bâtiments concernés, ces derniers font l'objet de surveillance réglementaire par des contrôles annuels pour :

- le volet électrique par la société SPIE ;
- la détection incendie par la société APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Plan des réseaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'ensemble des réseaux de distribution d'eau du site daté de 2024.

Le site possède actuellement quatre postes de distribution d'eau issue de ressource stockée :

- du système Sainte Croix/Castillon par la société Canal de Provence (SCP) :
 - un poste destiné au refroidissement de l'installation nucléaire de base INB 172-RJH,
 - un poste destiné au refroidissement de l'installation nucléaire de base secrète INBS-PN (II RES) ;

- un poste destiné la production d'eau potable ;
- du système Serre Ponçon par le canal d'EDF de Jouques pour alimenter un poste destiné à l'aquarium du test poisson (hors période de réalisation des tests des eaux des bassins de rejet).

Les postes concernés par le refroidissement des installations INB 172-RJH et INBS-PN sont respectivement réglementés par l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND).

Les deux autres postes sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC pour lequel une demande de modifications a été notifiée le 3 mai 2023 suite au changement de ressource. Son instruction est en cours.

Le poste destiné à la production d'eau potable dit "Poste UPEP" possède deux particularités suivantes :

- le poste distribue de l'eau potable pour les besoins du centre et d'entités extérieures locales telles que ITER et le village de Saint-Paul-Lez-Durance ;
- une partie de la consommation pour les besoin du centre concerne les douches des salariés en sortie de zone contaminante liées aux activités industrielles sur le centre.

Les principaux postes de consommation d'eau sur le centre concernent notamment le refroidissement industriel, et dans une moindre mesure :

- la production d'eau osmosée,
- les douches de zone,
- les opérations d'hydrolyse,
- les bétonnages et les essais chantier,
- et les rinçages liés aux procédés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sobriété hydrique en situation pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Prescription contrôlée :

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1^o de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27/10/2022 autorise le CEA de Cadarache à prélever un volume maximal annuel d'eau de 4 000 000 m³ réparti sur deux points de prélèvements :

- Barrage de Cadarache ;
- Canal EDF de Jouques.

Hors INB et INBS-PN, l'eau est aujourd'hui prélevée en ces deux points suivants :

- Société du Canal de Provence (SCP) - Prise unité de production d'eau potable (UPEP), lui-même issu du système de Sainte-Croix/Castillon ;
- Canal EDF de Jouques, lui-même issu du système de Serre-Ponçon pour l'alimentation de l'aquarium du test poisson.

Il relève de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse pour les axes Durance, Verdon et Siagne (ACI VDS).

L'exploitant a présenté son PSH - version 2 (mis à jour le 14/03/2025) avec des niveaux annuels de consommation d'eau environ 10 fois inférieurs au volume maximal annuel autorisé.

Au vu de l'historique des prélèvements annuels depuis 2009 et des besoins futurs, l'exploitant s'engage à respecter des volumes maximaux annuels respectifs de 495 000 m³ pour la prise UPEP et 5 000 m³ au niveau du canal EDF.

L'inspection attend de l'exploitant des données de consommation plus fines, notamment un historique des consommations propres aux besoins du CEA.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera notifié en vue de mettre à jour les volumes d'eau maximaux autorisés.

L'exploitant a également précisé qu'il était soumis de respecter les engagements de la circulaire Services publics écoresponsables n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État par notamment une réduction des consommations d'eau potable de 10% en 2024 et 15% en 2027 par rapport à l'année de référence 2022.

L'exploitant a présenté les actions de réduction réalisées et futures, les principales étant :

- en 2023, le changement d'unité de production d'eau potable (UPEP) permettant une économie de 70 000 m³/an ;
- en 2024, la modification des procédures des tests de pesage des poteaux incendie par l'abandon d'essai à débit maximal) permettant une économie de 6 600 m³/an ;
- des travaux en cours sur le raccordement à la prise d'eau du canal EDF pour court-circuiter les ouvrages de l'ancienne station de potabilisation qui permettrait une économie de 15 000 m³/an ;
- à l'étude, la récupération de volumes d'eau potable lors des phases de nettoyage annuel des réservoirs d'eau potable qui permettrait une économie de 10 000 m³/an ;
- à l'étude, le changement des périodicités des tests de pesage des poteaux incendie (passage de deux à un test par an) qui permettrait une économie de 2 000 m³/an ;
- à l'étude, la fermeture des boucles ouvertes pour refroidissement de certains équipements qui permettrait une économie de 13 000 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des données de consommations en eau plus fines, notamment un historique des consommations journalières et annuelles propres aux besoins

du CEA et les maxima journaliers et annuels des prises UPEP et canal EDF sur les cinq dernières années en vue de mettre à jour l'arrêté préfectoral du CEA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.

Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

- 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.
- 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction

proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Aucun niveau d'alerte ou de crise n'a été déclenché en 2024 jusqu'à ce jour. Seul le niveau de vigilance a été déclenché.

L'exploitant prévoit de réduire sa consommation en eau respectivement de 10% en cas d'alerte sécheresse et de 20% en cas d'alerte renforcée.

Les actions de réduction suivantes sont déclinées selon les niveaux :

- à partir du niveau de vigilance :
 - sensibilisation auprès du personnel pour éviter le gaspillage ;
 - vigilance sur les fuites ;
- à partir du niveau d'alerte :
 - actions du niveau de vigilance précitées ;
 - interdiction d'arrosage des espaces verts de 9h à 19h ;
 - interdiction du nettoyage à grande eau des véhicules, terrasses et voiries ;
 - vigilance sur le suivi hebdomadaire des compteurs ;
 - limitation des usages industriels au juste besoin visant une réduction de 10 % ;
 - report si possible des purges de circuit ;
 - report si possible des essais consommateurs d'eau ;
- à partir du niveau d'alerte renforcée :
 - actions des niveaux inférieurs précitées ;
 - interdiction stricte d'arrosage des espaces verts ;
 - surveillance des paramètres des équipements afin d'éviter toute dérive de consommation d'eau ;
 - limitation des usages industriels au juste besoin visant une réduction de 20 % ;
- à partir du niveau de crise :
 - actions des niveaux inférieurs précitées ;
 - limitation des usages industriels au juste besoin visant une réduction de 20 % ;
 - report si possible de campagnes expérimentales consommatrices d'eau.

En parallèle, l'exploitant a mis en place des réunions périodiques auprès du personnel sur la thématique sécheresse au vu de les sensibiliser et mettre en place collégialement des actions de réduction pérennes.

L'exploitant a créé une page intranet Cadarache dédiée à la sécheresse afin de tenir informé le personnel des alertes en cours et des actions à mener.

Un plan de gestion de la sécheresse est également en cours de validation interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1 - nota 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

L'exploitant a respecté le mode de calcul du volume de référence pour chaque poste de prélèvement, UPEP et le canal EDF, en application de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare la présence d'un dispositif de mesure totalisateur au niveau des prises d'eau. Il ajoute que des modifications sont en cours en vue de mettre en place de la télésurveillance avec un système d'alerte pour notamment détecter plus finement les fuites. Le déploiement est prévu fin 2025 - 2026 par le service interne STIC.

L'inspection a demandé une extraction du registre de prélèvements d'eau en vain. L'exploitant n'a pas été en mesure de le récupérer informatiquement lors de la visite et s'est engagé à l'envoyer ultérieurement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les relevés sont réalisés journallement compte-tenu d'un débit prélevé supérieur 100 m³/j sur les deux prises d'eau UPEP et canal EDF, notamment par la transmission du registre de données de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023 : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a paramétré sur GIDAF le mode "Gestion de l'eau" en reprenant les caractéristiques de ses deux postes de prélèvements, UPEP et canal EDF.

Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier que l'exploitant avait accès au module "autosurveillance gestion de l'eau - sécheresse" en vue de réaliser ses déclarations en cas de déclenchement du niveau d'alerte renforcé ou de crise.

A noter que l'exploitant n'a jamais été confronté à ces niveaux d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite